

Arrêt

**n° 67 561 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me S.-M. MANESSE, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.

A votre retour d'exil, en 1995, un militaire, [R. L.], s'installe dans votre maison. Lorsque votre grand frère tente de s'y opposer, il est emmené par les autorités rwandaises. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Votre famille est contrainte de déménager dans une des petites maisons appartenant à votre père, qui est arrêté quelques jours après la disparition de votre frère et détenu à la prison centrale de Kigali pour sa présumée participation au génocide.

En 1999 votre mère réussit à récupérer la maison occupée par le militaire qui se voit dans l'obligation de la quitter.

Le 8 août 2001, votre mère est battue à mort alors qu'elle revient de rendre visite à votre père en prison. Lorsque vous vous rendez au bureau de votre secteur pour demander une enquête, vous êtes maltraité et interrogé sur l'adhésion de votre mère au parti UBUYANJA. Vous êtes fréquemment harcelé par les Local Defense de votre quartier, toujours du fait de cette présumée affiliation.

En décembre 2001, votre père est relâché en raison de l'absence de dossier le concernant. Si il est par la suite fréquemment convoqué devant les juridictions gacaca, il n'est toutefois jamais condamné.

Alors que vous faites vos études à l'école EMEN à Nyamirambo, fréquentée également par le fils du militaire qui occupait vos biens, vous êtes accusé par ce dernier d'idéologie génocidaire. Vous êtes renvoyé en 2007 et terminez vos études secondaires supérieures à l'ETAC, toujours à Nyamirambo. Vous n'avez cependant pas pu obtenir votre diplôme en raison de tracasseries administratives scolaires probablement dues à votre précédent renvoi.

En août 2010, vous êtes assesseur à un bureau de vote de votre secteur. Vous êtes chargé de la vérification de l'identité des personnes venant voter et de leur inscription sur les listes. Lorsque vous quittez votre poste pour aller vous-même voter, la présidente du bureau de vote vous arrache votre bulletin et vous reproche de ne pas avoir voté pour Kagamé. Vous lui reprenez votre document, l'insérez dans l'urne et retournez à votre poste. Le soir même, il ressort du dépouillement des votes de votre umugudugu que Kagamé a réalisé un faible score dans la chambre où vous étiez assesseur. Vous êtes immédiatement arrêté par les autorités qui vous reprochent d'avoir influencé les votes lors de leur passage chez vous. Vous êtes mis dans le cachot de votre secteur. Pendant la nuit, vous réussissez à soudoyer un Local Defense pour qu'il vous laisse sortir.

Vous vous cachez chez votre oncle maternel à Gitarama. Celui-ci, au vu de la gravité de votre situation, décide de vous faire fuir. Vous quittez votre pays le 30 septembre en compagnie d'un ami de votre oncle. Vous vous rendez à l'aéroport de Kampala où vous prenez un avion muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le 1er octobre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'une part vous évoquez la disparition de votre frère et la détention de votre père en 1995, l'assassinat de votre mère en 2001, des ennuis rencontrés à l'école qui ont abouti à un renvoi et à la non délivrance de votre diplôme et, d'autre part des accusations portées à votre égard de fraude électorale à l'origine de votre fuite du pays.

Concernant les événements de 1995, relevons d'une part leur caractère ancien et d'autre part le manque de précision dans vos déclarations les concernant. Vous exposez ainsi que c'est lorsque votre frère s'est opposé à l'occupation de l'une de vos maisons qu'il a été emmené et que vous êtes sans nouvelles de lui depuis lors. Relevons cependant que l'affaire de vos biens occupés a été réglée en 1999 lorsque votre mère a pu récupérer la maison, chassant le militaire qui s'y était installé. Il apparaît par conséquent que les autorités rwandaises ont fait droit à la demande de votre famille de restitution des biens. Soulignons à cet égard qu'il ressort de vos déclarations que votre famille a également pu récupérer de nombreuses terres, dont la vente a pu notamment payer vos études et celles de vos frères et soeurs. Par conséquent, bien que sans nouvelles actuelles de votre frère, la situation de votre famille par rapport à ce problème a été légalement réglée en votre faveur il y a plus de dix ans.

Concernant la détention de votre père, il y a également lieu de relever que, selon vos déclarations, il a été libéré en 2001 après un procès qui l'a blanchi. Si vous évoquez de nombreuses convocations devant les juridictions gacaca après sa libération, vous ne faites cependant pas état d'une mise en cause ni d'une nouvelle arrestation (rapport d'audition, p.8). Ces convocations ne peuvent s'apparenter à une volonté de persécution de la part des autorités rwandaises, surtout au vu de la présence de votre

père dans votre région en avril et mai 1994 qui, toujours selon vos dires, circulait librement. Il apparaît dès lors que les juridictions traitant de la période du génocide n'ont pas eu recours à l'arbitraire à l'égard de votre père.

En ce que vous exposez que votre mère est décédée des suites d'une agression en août 2001, relevons que vos propos à ce sujet sont à ce point vagues que le lien entre son intérêt pour le parti UBYANJA et son assassinat ne peut être établi. Ainsi, vous déclarez qu'elle ne faisait pas partie de ce parti et qu'elle n'avait montré qu'un intérêt auprès de votre voisin, membre effectif. Elle n'avait apparemment assisté à aucune réunion officielle, assumé une quelconque fonction ou participé à une activité organisée par le parti. Relevons en outre que vous semblez faire l'hypothèse de cet intérêt et sa mort mais sans pouvoir étayer cette supposition et que vous ne déposez aucune preuve des circonstances de ce décès, les photos de ses funérailles n'apportant aucune indication à ce propos. Quoi qu'il en soit, la relative quiétude que vous semblez avoir connue jusqu'en 2010 tend à démentir une volonté de persécution systématique de la part de vos autorités.

Concernant les ennuis rencontrés à l'école, il y a à nouveau lieu de relever leur caractère vague et évasif empêchant d'établir la réalité des faits. Vous exposez ainsi que c'est sur la simple accusation de l'un de vos camarades d'idéologie génocidaire que vous avez été interrogé par la police dans le bureau du directeur et que vos autorités ont décidé votre renvoi de l'école. Vous n'avez cependant pas été en mesure de préciser dans quelles circonstances vous auriez tenu de tels propos ni les raisons pour lesquelles les autorités auraient pris au sérieux de telles accusations. Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous vous êtes contenté de déclarer qu'au Rwanda, lorsqu'on vous accuse d'avoir une idéologie génocidaire, souvent on vous emprisonne et vous vous expliquez en étant en prison (p.5). Lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres cas semblables au vôtre, vous avez répondu par la négative, démentant ainsi qu'une simple accusation d'un jeune condisciple soit une cause sérieuse de renvoi. Relevons pour le surplus qu'à supposer cet épisode véridique, vous avez pu poursuivre une scolarité normale dans un autre établissement. Le fait que vous n'ayez pu recevoir votre diplôme ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu des éléments développés ci avant, il apparaît que votre profil familial et personnel ne semble pas s'apparenter à celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales. Relevons encore que si vous faites état de la mort de tous vos oncles et tantes paternels, vous ne pouvez donner la moindre indication sur les circonstances de ces décès (p.6).

Vous évoquez les accusations portées à votre rencontre de fraude électorale comme le principal motif de votre départ du pays. Plusieurs éléments sont également à relever mettant en cause la réalité de ces faits et l'effectivité des poursuites engagées contre vous.

Premièrement, relevons que l'impunité dont aurait joui la membre de la commission de vote en saisissant votre bulletin, violant le secret des urnes et vous reprochant publiquement de ne pas avoir voté pour Paul Kagamé, apparaît peu probable.

Ensuite, relevons que les accusations qui vous sont portées apparaissent peu fondées. Ainsi, vous exposez qu'il vous était reproché d'être responsable du faible score de Kagamé. Invité à expliquer comment vous auriez pu frauder les résultats, n'ayant pas accès aux urnes, vous avez répondu que les autorités vous suspectaient de dire aux électeurs de voter pour [C. N.]. Outre le fait que le prénom du candidat PSD était [J. D.] (cf. articles joints au dossier administratif) ce qui remet en question vos ennuis pour avoir voté pour lui, il apparaît peu crédible que les autorités aient sérieusement pensé que vous auriez pu influencer à ce point les votes simplement en soufflant vos consignes aux électeurs au moment de la vérification de leurs noms. Par ailleurs, relevons que vous n'appartenez aucunement au PSD, que vous n'avez assisté à aucune de leur réunion, n'avez jamais fait de propagande pour le parti et ignorez si quelqu'un faisait de la sensibilisation pour le parti dans votre quartier. Vous déclarez lors de votre audition du 5 avril 2011 n'avoir jamais été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une association (pp. 5, 6 et 17). Votre profil ne peut dès lors pas s'apparenter à celui d'un opposant au régime mettant en péril le score électoral du Président. Relevons par ailleurs que vous ignorez si d'autres personnes ont été accusées d'être responsable de ce faible score dans votre cellule (p16).

La description que vous faites de votre évasion comporte d'autres invraisemblances jetant une fois de plus le doute sur la réalité de vos allégations. Ainsi, votre fuite du cachot de la brigade se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc

aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat. Il est en outre peu probable que vous ayez pu fuir les tirs de votre gardien alertant ainsi la brigade de votre évasion simplement en courant et que vous ayez su prendre un taxi-moto dans de telles circonstances.

L'effectivité des recherches menées à votre rencontre peut aussi être relativisée, notamment par votre long séjour chez votre oncle maternel, seul membre de votre famille éloignée encore vivant. Vous exposez ainsi que les autorités ont mis plusieurs jours à venir vous y chercher et que vous avez pu aisément vous cacher dans son dépôt pendant que les domestiques faisaient patienter les policiers venus perquisitionner la maison. Vos propos relatifs aux suites de votre départ du pays sont à ce point inconsistant qu'aucune conclusion ne peut être tirée. Relevons à cet égard que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication sur la situation actuelle des membres de votre famille parce que vous n'avez plus gardé de contact avec eux. Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous ne connaissiez plus le numéro de téléphone de votre oncle par coeur (p.10) ce qui ne peut justifier une telle absence de démarche pour vous enquêter du sort de vos proches.

Relevons enfin que vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique comportent de nombreuses lacunes qui empêchent de les tenir pour établies. Vous ignorez en effet l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé, ne pouvez donner aucune indication sur le passeur qui vous a accompagné ni comment votre oncle l'a rencontré, n'êtes pas en mesure d'évaluer le coût de ce voyage et ne semblez pas sûr de qui l'a payé, supposant que c'est votre oncle qui s'en serait chargé (p.9).

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre attestation d'identité et votre carte scolaire constituent un début de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents. Comme remarqué supra, les photos de l'enterrement de votre mère ne donnent aucune indication sur les circonstances de ce décès, pas plus que celles dans lesquelles vous vous êtes cassé le bras. Enfin, comme indiqué ci avant, la simple convocation devant les juridictions gacaca ne peut être considéré comme une persécution, surtout que vous exposez vous y être rendu et y avoir assisté sans qu'aucune question ne soit posée ni que votre famille ne soit mise en cause dans une quelconque affaire. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au

statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, elle invoque la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et d'ordonner le renvoi au Commissariat général aux fins de plus amples instructions.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'une part, pour ce qui concerne les faits antérieurs à 2007 pour plusieurs motifs. Ainsi, concernant les faits d'expropriation, elle estime que ces faits présentent un défaut d'actualité dès lors que le requérant et sa famille ont pu récupérer leur biens. Il en va de même concernant la détention du père du requérant. Elle relève en effet que ce dernier a été libéré et blanchi des faits dont on l'accusait. Par ailleurs, elle considère que le simple fait pour les autorités de le convoquer devant une gacaca n'est pas révélateur d'une volonté de persécution dès lors que son père se trouvait dans la région en 1994 et qu'il y circulait librement. Concernant l'assassinat de la mère du requérant qui, selon ce dernier, serait en lien avec son intérêt pour le parti UBUYANJA, la partie défenderesse relève qu'il n'étaye aucunement de telles allégations. Enfin, concernant son renvoi de l'école pour idéologie génocidaire, elle relève que le requérant a pu, malgré ce renvoi, poursuivre sa scolarité dans un autre établissement. Le fait qu'il n'ait pu obtenir son diplôme ne saurait en aucun cas être la preuve de l'acharnement dont les autorités feraient preuve à son égard. D'autre part, concernant les événements survenus en 2010, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. La partie défenderesse relève à cet égard une série d'invraisemblances et d'imprécisions.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.5. Concernant les événements de 2010 qui auraient poussé le requérant à quitter le Rwanda, la partie défenderesse relève une série d'éléments qui l'amènent à remettre en cause leur réalité et l'effectivité des poursuites engagées contre le requérant. Ainsi, elle relève notamment une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations objectives à sa disposition concernant le nom du candidat aux élections. En effet, elle relève que le requérant déclare avoir été accusé par les autorités de dire aux électeurs de voter pour le candidat Célestin NTAWUKURIRAYO alors que le prénom de ce dernier était Jean Damascène. Par ailleurs, elle considère qu'il est peu crédible que les autorités aient sérieusement pu penser qu'il ait pu à ce point influencer le résultat du vote simplement en soufflant le nom d'un candidat au moment de la vérification du nom de l'électeur. La partie requérante conteste avoir prononcé ou écrit le prénom Célestin invitant le Conseil à lire attentivement la page 15 du rapport d'audition où l'on peut constater que ce n'est pas le requérant qui cite ce prénom mais bien l'agent traitant. Elle en conclut que la confusion des prénoms imputée au requérant est en fait le résultat d'une erreur imputable à l'agent traitant. Le Conseil constate après analyse du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant a effectivement cité le prénom « Célestin » spontanément et ce, à plusieurs reprises lors de son audition (dossier administratif, pièce 5, audition du 5 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 13 et 15). Par ailleurs, concernant les ennuis que le requérant aurait rencontrés lors des élections de 2010, la partie requérante affirme que *« l'actuel régime de Kigali peut être qualifié de tout, sauf de régime démocratique. Si le gouvernement en place est encore au pouvoir, c'est tout simplement grâce à ses agissements qui s'appuient essentiellement sur la torture, les menaces, l'intimidation et des assassinats. »* Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante se contente de formuler des généralités concernant la situation qui prévaudrait au Rwanda sans toutefois démontrer qu'elle a personnellement été victime de tels traitements. Les explications fournies par le requérant ne permettent donc pas d'aboutir à une autre conclusion sur ce point.

4.6. Pour ce qui est des problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés entre 1995 et 2007, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. C'est d'ailleurs à juste titre qu'il souligne à cet égard que le requérant a pu jouir d'une relative quiétude entre 2007 et 2010.

4.7. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des accusations de fraude électorale alléguées dans son pays d'origine que celle des problèmes qui auraient précisément découlé de celles-ci. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles et en faisant valoir de manière générale le contexte qui prévaut au Rwanda, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de droit invoqué au moyen, à savoir le principe général de bonne administration. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi le Commissariat général aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir.

Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il est également dénué de fondement en ce qu'il vise la violation de l'obligation de motivation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs au regard de la disposition précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN